

GE_GERICHTE C/4701/2020 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4701_2020

FR: GE_GERICHTE C/4701/2020 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE C/4701/2020 del 19 gennaio 2021

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE;MESURE
PROVISIONNELLE;OBLIGATION D'ENTRETIEN;CONJOINT;REVENU
HYPOTHÉTIQUE | CC.176.al1.ch1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors que le présent litige porte exclusivement sur le montant de la contribution à l'entretien de l'intimée, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.3

Des mesures provisionnelles peuvent valablement être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure risque de se prolonger (ACJC/474/2016 du 8 avril 2016 consid. 2.1; ACJC/1237/2015 du

16 octobre 2015 consid. 3.3.1; ACJC/395/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5). De telles mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 4). En l'espèce, l'opportunité du prononcé de mesures provisionnelles n'est pas contestée par les parties, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2)

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces produites - lesquelles ont été établies après que la cause a été gardée à juger par le Tribunal ou dont la production par l'intimée a été sollicitée par l'appelant - sont recevables, à l'exception du certificat médical daté d'avril 2020 et du décompte de la caisse de pension de l'intimée daté de 2019, qui auraient pu être produits en première instance et sont, dès lors, irrecevables, du justificatif de paiement en faveur de F_____ [haute école] daté de 2018, qui concerne un allégué de fait nouveau irrecevable formulé par l'appelant, ainsi que de la pièce produite le 1^{er} novembre 2020 après que la cause a été gardée à juger par la Cour.

E. 2

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité des parties. Celles-ci ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 62 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 - RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

L'appelant sollicite la production de pièces par son épouse - notamment ses fiches de salaire de 2015 à 2017 -, ainsi que l'audition d'un ami et de son fils. Dans sa réponse à l'appel, l'intimée a produit ses fiches de salaire entre janvier 2016 et avril 2017.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins,

cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, les mesures d'instruction sollicitées n'apparaissent pas nécessaires pour la solution du litige, la situation financière des parties pouvant être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des pièces du dossier. Cette solution s'impose également au regard du principe de célérité applicable à la présente procédure. Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation financière des époux. Il ne se justifie dès lors pas de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées par l'appelant.

E. 4

L'intimée sollicite, préalablement, qu'il soit constaté que son époux ne s'est pas acquitté de la contribution d'entretien fixée par l'ordonnance entreprise et qu'il n'a pas sollicité la restitution de l'effet suspensif de celle-ci. Celle-ci n'ayant pas fait appel contre l'ordonnance entreprise, ses conclusions préalables sont irrecevables, étant relevé qu'elle ne dispose en tout état pas d'un intérêt digne de protection auxdites constatations, ayant la possibilité d'engager une procédure d'exécution, dans le cadre de laquelle la question du caractère exécutoire de l'ordonnance contestée sera examinée à titre préjudiciel.

E. 5

L'appelant remet en cause la contribution à l'entretien de l'intimée fixée par le premier juge. Il soutient que la situation financière des parties a été mal évaluée et qu'il ne doit verser qu'une contribution à l'entretien de son épouse de 745 fr. 70 au plus.

E. 5.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC - applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 2^{ème} phrase CPC) - se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce

niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C_100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, in JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, in SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 5.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1^{er} octobre 2014 consid. 5.1 et 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2 et les réf. cit.). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue uniquement un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Cet indice ne dispense toutefois nullement le juge civil d'examiner si l'on peut imputer un revenu hypothétique au débirentier, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2).

E. 5.3

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédirentier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux; l'aide sociale, par nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses

incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2).

E. 5.4

En l'espèce, les parties ne contestent ni l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent ni la fixation du dies a quo du versement de la contribution d'entretien au jour du prononcé de l'ordonnance entreprise.

E. 5.4.1

L'appelant perçoit un salaire moyen net d'environ 8'000 fr. par mois. Ses charges incompressibles s'élèvent à 2'672 fr. par mois en juin et juillet 2020, à 3'452 fr. pour le mois d'août 2020, puis à 4'232 fr. dès septembre 2020, comprenant son loyer (0 fr. pour juin et juillet 2020; 780 fr. pour le mois d'août 2020 correspondant au loyer dû dès le 15 août 2020; 1'560 fr. dès septembre 2020), la prime d'assurance-maladie LAMal (474 fr. 95), les frais de transports publics (70 fr., en lieu et place des frais pour un véhicule, dont l'appelant n'a pas rendu vraisemblable la nécessité), la prime d'assurance ménage (26 fr. 45), la contribution à l'entretien de son fils majeur (900 fr.) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr.). L'appelant dispose, ainsi, d'un montant mensuel de 5'328 fr. en juin et juillet 2020, de 4'548 fr. en août 2020, puis de 3'768 fr. dès septembre 2020.

E. 5.4.2

L'intimée a travaillé comme vendeuse entre septembre 2015 et avril 2017 pour un salaire moyen net d'environ 3'000 fr. par mois. Elle est sans emploi depuis lors. Elle a perçu des indemnités-chômage entre septembre 2017 et mars 2019. Depuis avril 2020, elle est au bénéfice de l'aide sociale de l'Hospice Général. Le stage en formation de secrétaire administrative qu'elle a suivi au début de l'année 2020 a été reconduit de manière non rémunérée en juillet et août 2020, puis de manière rémunérée à hauteur de 920 fr. par mois en septembre et octobre 2020. Elle a justifié moins d'une quinzaine de recherches d'emploi effectuées entre juillet et novembre 2019 pour des postes d'assistante administrative, réceptionniste, assistante sociale ou vendeuse. Il convient de retenir que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable avoir effectué les recherches sérieuses et actives que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi, de sorte qu'il lui sera imputé un revenu hypothétique après un délai de six mois dès le dépôt de sa requête (ce délai tenant compte des mesures sanitaires mises en place au printemps 2020), soit dès septembre 2020, d'un montant mensuel brut de 4'000 fr., correspondant à environ 3'400 fr. nets, pour un emploi dans le secteur des services administratifs (réceptionniste, guichetier, etc.) à Genève pour une personne de 35 ans, sans formation professionnelle et sans fonction de cadre, à raison de 40 heures de travail par semaine selon le calculateur national de salaire du SECO disponible sur Internet. Les charges incompressibles et non contestées de l'intimée s'élèvent à 2'771 fr. 05 par mois (cf. supra EN FAIT let D.b). Elle a, dès lors, dû faire face à un déficit mensuel d'environ 2'771 fr. entre juin et août 2020. Depuis septembre 2020, elle dispose d'un montant mensuel d'environ 629 fr.

E. 5.4.3

Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parties, l'intimée aurait droit, pour les mois de juin à août 2020, à la couverture de son déficit (2'771 fr.) et à la moitié du disponible de l'appelant (pour juin et juillet 2020 : $([5'328 \text{ fr.} - 2'771 \text{ fr.}] / 2) = 1'278 \text{ fr. } 50$; pour août 2020 : $([4'548 \text{ fr.} - 2'771 \text{ fr.}] / 2) = 888 \text{ fr. } 50$), soit à 4'049 fr. 50 pour juillet 2020 (2'771 fr. + 1'278 fr. 50) et 3'659 fr. 50 pour août 2020 (2'771 fr. + 888 fr. 50). Toutefois, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus ,

dans la mesure où l'intimée n'a pas fait appel contre l'ordonnance entreprise, le montant de la contribution mensuelle à son entretien fixé à 3'450 fr. par le premier juge sera confirmé. Dès le mois de septembre 2020, l'intimée peut prétendre au versement en sa faveur d'un montant d'environ 1'570 fr. ($[(3'768 \text{ fr.} + 629 \text{ fr.}) / 2] - 629 \text{ fr.}$). Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. Le chiffre 7 sera, pour sa part, confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les époux (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). La part de l'appelant sera compensée avec l'avance fournie par lui à concurrence de 500 fr. et le solde de ladite avance lui sera restitué. Pour les mêmes motifs, les époux supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 juin 2020 par A_____ contre les chiffres 3 et 7 du dispositif de l'ordonnance OTPI/350/2020 rendue le 4 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4701/2020-22. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de B_____ de 3'450 fr. entre le 4 juin 2020 et le 31 août 2020, puis de 1'570 fr. dès le 1^{er} septembre 2020. Confirme le chiffre 7 dudit dispositif. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à hauteur de 500 fr. avec l'avance de 1'000 fr. fournie par A_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance, en 500 fr., à A_____. Laisse provisoirement la part des frais de B_____, soit 500 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.